



CLASSIQUES
GARNIER

LAFOSSE (Juliette), « Droit international et pacifisme. La Grande Guerre comme révélateur d'une relation ambiguë », *Éthique, politique, religions Les transformations du concept de guerre (1910-1930)*, n° 9, 2016 – 2, I. *Limites et extension*, p. 53-73

DOI : [10.15122/isbn.978-2-406-06763-4.p.0053](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-406-06763-4.p.0053)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 2016. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

LAFOSSE (Juliette), « Droit international et pacifisme. La Grande Guerre comme révélateur d'une relation ambiguë »

RÉSUMÉ – Le droit international et le mouvement pacifiste entretiennent des rapports complexes et ambigus. L'objectif de cet article est de penser ces rapports à partir de l'évènement historique et révélateur qu'est la Grande Guerre. Les juristes belges internationalistes de 1914-1918 étant particulièrement représentatifs de cette ambiguïté, ceux-ci seront mobilisés pour illustrer comment l'exercice du droit international engage, ou non, ses ambitions pacifiques originelles.

MOTS-CLÉS – Pacifisme, droit international, juristes belges, Henri Lafontaine, Albéric Rolin, Carl Schmitt

ABSTRACT – The connections between international law and the pacifist movement are complex and ambiguous. The aim of this article is to consider this relationship from the standpoint of the Great War's historical relevance. Insofar as the Belgian internationalist legal theorists from the 1914-1918 period are particularly representative of this ambiguous relationship, they will be used to illustrate how the practice of international law does or does not imply its original pacific ambitions.

KEYWORDS – Pacifism, international law, belgian legal theorist, Henri Lafontaine, Albéric Rolin, Carl Schmitt

DROIT INTERNATIONAL ET PACIFISME

La Grande Guerre comme révélateur d'une relation ambigüe

Si la Première Guerre mondiale fut un moment historique déterminant dans la façon dont a été appréhendé le concept de guerre, s'il y a un avant et un après la Grande Guerre dans la qualification de ce dernier, il semble qu'il doit en être de même pour son fidèle revers : le concept de paix. Ainsi, le conflit est entouré de part en part de revendications pacifistes : à son approche, lorsque de nombreuses voix s'élèvent pour repousser l'usage du recours à la force ; en son cœur, où la paix reste l'horizon d'attente des combattants et des civils ; et à sa fin, lorsque les voix du monde réclament le « plus jamais ça ».

Si on a longtemps perçu le ^{xx}e siècle européen comme étant celui des extrêmes ou des ténèbres¹, noyé sous les récits apocalyptiques de conflits toujours plus barbares, il semble qu'en réalité celui-ci fut tout autant celui d'un « combat pour la paix », aussi paradoxal que cela puisse paraître. En effet, les périodes d'après-guerres peuvent aussi bien être perçues, dans la lignée de John Horne, comme les véritables tournants du siècle, emblématiques d'une soif de justice et de paix durable². Aussi, je souhaiterais proposer une lecture de cette recherche d'instauration de la paix à travers l'angle de l'évolution du droit international sous l'influence du premier conflit mondial. À partir de l'évènement bouleversant qu'est la Grande Guerre aussi bien pour la paix que pour le droit, je voudrais réfléchir aux liens qu'entretiennent le droit international et le pacifisme et à la façon dont ceux-ci s'incarnent dans la figure de juristes belges contemporains à cette période. En effet, la Belgique occupe une place

1 Cf. Hobsbawm, Eric, *L'Âge des extrêmes – Histoire du court ^{xx}e siècle*, Bruxelles, éd. Complexe, 2005.

2 C'est en l'occurrence la thèse du célèbre historien du ^{xx}e siècle européen, John Horne, in Horne, John, « Guerres et réconciliations européennes au ^{xx}e siècle », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 104, 2009/4, p. 3-15.

particulière au sein du conflit, en étant le seul pays à être à la fois une zone de front, d'arrière-front et un territoire occupé. Par ailleurs, celle-ci est ciblée par Carl Schmitt comme étant le lieu d'un véritable tournant en droit international à l'issue du premier conflit mondial. De plus, la discipline internationaliste y est prospère, comme en témoigne, entre autres, l'attribution du prix Nobel de la paix à Henri Lafontaine en 1913. Il s'agit donc d'un terreau privilégié pour cette étude.

JURISTES BELGES ET PACIFISME AUTOUR DE 14-18

Dans son *Nomos de la terre*, publié en 1950, Carl Schmitt accuse les juristes belges de 14-18 de réintroduire la question de la guerre juste dans les relations internationales :

La Première Guerre mondiale commença en août 1914 comme une guerre étatique européenne d'ancien style. Les puissances belligérantes se considéraient mutuellement comme des États souverains égaux, qui se reconnaissaient en cette qualité et qui étaient des *justi hostes* au sens du Jus publicum Europaeum. [...] La déclaration de guerre n'était donc pas un acte d'agression au sens d'un motif à charge ou de discrimination, c'était au contraire un acte correct, l'expression de la guerre en forme [...]. Mais bientôt déjà on vit s'amorcer un changement de sens. C'est ainsi que des voix belges firent valoir la distinction entre guerre juste et guerre injuste, en invoquant la violation de la neutralité de la Belgique et dans le but de refuser à l'occupant allemand, qui contrôla militairement pendant quatre ans la plus grande partie du sol belge, la qualité d'occupant aux yeux du droit des gens. Mais c'est surtout dans les traités de paix qui mirent fin à cette Première Guerre mondiale que se trouvent une série de particularités qui manifestaient déjà des prémices décisives d'un changement de sens³.

Dans ce passage du *Nomos*, l'évocation des voix belges n'est pas innocente. En effet, Carl Schmitt y accuse la Belgique d'être le chef de file d'un mouvement universaliste qui signerait d'un même geste le retour de la guerre juste. Cette accusation est le fait de l'insistance, tout au long de l'ouvrage, du sort réservé à l'Allemagne à la sortie des deux guerres mondiales. L'idée, qui est le fil rouge de l'ouvrage de Carl Schmitt, est

3 Schmitt, Carl, *Le Nomos de la terre*, Paris, PUF, 2001, p. 256-257.

que le sort de l'Allemagne n'est en aucun cas conforme au droit public européen et que la sortie de la Grande Guerre ainsi que les traités de paix qui s'y attachent, signent la fin de ce règne du droit, au profit de la morale. Dans cette optique, le livre de Carl Schmitt fait l'éloge d'un ordre juridique européen concret, spatial, cohérent, limitant la guerre sans céder à la tentation de l'illusion de son abolition. Ainsi, la faillite de ce droit est le fruit des tentatives d'un nouvel ordre international universaliste d'abolir la guerre en la discriminant. En sacrifiant les assises spatiales du droit européen dans une tentative d'universalisation du droit, celui-ci renonce à l'idée d'ennemi juste, de *justus hostis*, au profit du concept discriminatoire de guerre juste, cédant la place aux guerres d'anéantissement. Selon Carl Schmitt, en voulant humaniser la guerre, les juristes de ce nouveau droit international ne cessent de l'exacerber. Si, dans son ouvrage, le juriste allemand évoque les juristes belges (sans pour autant les citer), c'est que ceux-ci ont en effet été d'ardents défenseurs du droit international avant, pendant et après le conflit⁴. Dans la rhétorique guerrière qui entoure la Grande Guerre, la *poor little Belgium* est en effet l'emblème d'une « guerre du droit contre la force » pour les pays de l'Entente. L'enjeu de la violation de sa neutralité devient l'enjeu moral par excellence de la guerre, qui alimente les rhétoriques guerrières⁵. Cela explique sans doute pourquoi Carl Schmitt vise les juristes belges pour alimenter son propos.

4 Dans l'élaboration du droit international, la Belgique joue un rôle essentiel. De par sa situation géographique d'abord, au carrefour de l'Europe et des grandes nations du début du xx^e siècle. Elle joue ainsi le rôle d'État « tampon » pour canaliser les rivalités franco-germaniques après la guerre de 1870 (Voir Marie-Thérèse Bitsch, *La Belgique entre la France et l'Allemagne : 1905-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994). Ensuite, de par la création en son sein de véritables laboratoires d'idées du droit international : l'initiative américaine d'une Association du droit international fondé à Bruxelles et l'Institut de Droit international fondé à Gand dès 1873. De par son statut de « mère patrie » de toute une série de juristes aussi. Par exemple, la dynastie Rolin qui occupe une place importante au sein de la vie juridique belge : l'aîné, Gustave Rolin-Jaequemyns (1835-1902) fonde en 1869 la célèbre *Revue de droit international et de législation comparée* et le cadet, Albéric Rolin (1843-1937), occupe la fonction de secrétaire général de l'Académie de Droit international. La Belgique est aussi présente sur la scène internationale par l'intermédiaire de l'implication des Belges dans les travaux de conférences internationales de la paix. En effet, dès 1899, ces conférences tentent de mettre au point une réglementation de la guerre en encourageant le désarmement et la prévention de cette dernière. Auguste Beernaert, juriste belge représentant de la Belgique lors de la première Conférence de la Paix de La Haye, reçoit d'ailleurs le prix Nobel de la paix en 1909 pour sa contribution au droit international.

5 Voir à ce sujet l'excellent article de De Schaepdrijver, Sophie, « Deux patries : La Belgique, entre exaltation et rejet, 1914-1918 », *Cahiers d'Histoire du temps présent*, n° 7, 2000, p. 17-49.

QUELQUES CAS CONCRETS :
HENRI LAFONTAINE ET ALBÉRIC ROLIN

Voyons comment les voix belges – la *partie* belge, pour insister d'autant plus sur l'opposition de Schmitt autour de cette question, qui est sans aucun doute défenseur de la *partie* adverse – articulent cette ambition pacifiste universelle avec leur participation active à la construction du droit international.

Nous aurons l'occasion de remarquer, à l'issue de ce texte, combien les liens entre droit international et pacifisme sont étroitement mêlés tout en étant extrêmement ambigus. Pour illustrer ceux-ci, je constate qu'il existe (au moins) deux mouvements distincts et opposés parmi les juristes belges de 14-18 qui explicitent précisément la difficulté d'une alliance entre pacifisme et droit international. Pour représenter ces deux perceptions, nous pouvons nous rattacher à deux figures principales du droit international belge à l'époque de la Grande Guerre : Henri Lafontaine et Albéric Rolin.

Selon le premier, l'avènement de la paix se fera par le droit, dans un élan émancipateur, progressiste et civilisateur. À l'inverse, pour le second, droit international et pacifisme sont absolument incompatibles, puisque le pacifisme prend racine sur un terreau dangereux : celui du cimetière du droit international.

Henri Lafontaine (1854-1943), qui est l'un des grands représentants belges du mouvement de « paix par le droit », est un juriste et homme politique convaincu qu'il est possible d'assurer la paix en établissant « un régime de collaboration universelle basé sur le respect du droit international⁶ ». Celui-ci a consacré sa vie, et sa carrière, à la promotion du développement du droit international, à l'arbitrage et à la paix entre les nations. Grand défenseur et représentant d'une foi infaillible en les capacités émancipatrices, progressistes et civilisatrices du droit international, il entend assurer la paix à travers le règne de la justice et du respect du droit, dont la fonction principale est d'assurer la sécurité des faibles contre les forts. Il y a donc, chez Lafontaine, une intime

6 Bernard, Nadine, « Henri Lafontaine ou la paix par le droit », *Revue belge de droit international*, 1995/1, Bruylant, Bruxelles, p. 343.

conviction qu'il existe une puissance morale du droit, incarnation d'une conscience du bien universel⁷.

L'idée d'Henri Lafontaine est que le seul moyen d'assurer la paix entre les nations est un mouvement pacifico-juridique qui réclame un travail acharné des juristes pour combler les lacunes du droit permettant de diminuer les causes et restreindre certaines formes de conflits : il s'engagera pour la limitation des armements, le droit *contre* la guerre, le développement de la médiation et des bons offices, etc.

Détenteur du prix Nobel de la paix en 1913, il approfondit cette vision juridico-pacifiste en écrivant, alors qu'il est en exil aux États-Unis durant la Grande Guerre, *The Great Solution, Magnissima Charta; Essay on Evolutionary and Constructive Pacifism*⁸. Il y défend la possibilité d'arriver à une organisation mondiale basée sur une charte universelle, garante de la paix. De plus, à l'issue du premier conflit mondial, Lafontaine opte pour une criminalisation de la guerre, inscrite dans le droit. En 1924, il déclare au Sénat : « La guerre n'est pas seulement une horreur ; c'est un crime. [...] Celui qui va en guerre est un criminel, et celui qui la propose en est un également⁹. ». Il reproche ainsi au *Pacte Briand-Kellogg* de ne pas inscrire en toutes lettres que la guerre est un crime : non pas un crime au sens moral, qui condamnerait le geste ou l'intention, mais un crime au sens juridique, qui conduirait à une condamnation pénale. Que les nations s'accordent pour condamner la guerre comme un mal, la rendant *bors-la-loi*, ne suffit pas : il faut selon Lafontaine qu'elles affirment le caractère criminel de celle-ci, au sens juridique du terme. Si, ainsi, Lafontaine semble sur ce point correspondre aux critiques de Carl Schmitt sur une criminalisation de la guerre, il est intéressant de

7 Cette revendication d'une teneur morale dans l'interdiction du recours à la guerre semble aussi se retrouver, si on en croit Carlos-Miguel Herrera, chez les juristes pacifistes autrichiens de la même période. Ainsi, l'extrait des écrits de Walther Schucking proposé par ce dernier en témoigne : « Nous ne doutons pas qu'une nouvelle conviction juridique est "en devenir", une conviction juridique qui ne se contente pas de faire avec le Pacte de la SDN une différence entre la guerre permise et la guerre défendue, mais qui voit dans la guerre uniquement le crime le plus monstrueux qui soit possible dans l'humanité », *in* Schucking, Walther, *Le développement du Pacte de la Société des Nations*, cité dans le présent ouvrage par Herrera, Carlos-Miguel, « Guerre et paix dans l'émergence d'une théorie du droit international après 1918. Kelsen et le courant pacifiste », *Éthique, Politique, Religion*, 2016/2, n°9, p. 29-53. Le règne du Bien contre le Mal est donc en marche.

8 Lafontaine, Henri, *The Greats Solution, Magnissima Charta; Essay on Evolutionary and Constructive Pacifism*, Boston, World peace fondation, 1916.

9 Lafontaine, Henri, *Annales parlementaires*, Sénat, 3 juillet 1924, p. 1130-1131.

signaler qu'il n'est pourtant jamais évoqué par ce dernier au cours de son ouvrage. De plus, l'évocation dans ce recueil par Carlos-Miguel Herrera de revendications semblables chez les pacifistes autrichiens, dont tout particulièrement Hans Wehberg, relativise la nationalité de dénonciation de adressée par Carl Schmitt : il semble que les belges de 14-18 n'aient pas le monopole de cette criminalisation¹⁰.

Par ailleurs, ces différentes considérations n'empêchent pas Lafontaine de dénoncer les excès de codification juridique d'un droit de la guerre. En effet, les juristes de droit international participent, au tournant des XIX^e et XX^e siècles, à une codification juridique qui souhaite préciser les moyens et les formes de combats admis par le droit. Face à celle-ci, Lafontaine s'indigne : en élaborant et en formalisant les conditions de la guerre, le droit non seulement la règlemente, mais surtout la légitimise. C'est ce constat qui pousse le juriste belge à rebaptiser les Conférences de la paix de 1899 « conférences de la guerre », tant il déplorait le fait que la codification d'un droit de la guerre précise les conditions de légitimité des modes d'interventions armées. Or, cette précision ayant pour objectif d'encadrer et de limiter la puissance finit au contraire par la légitimer et par servir, dans le cas par exemple du droit de l'occupation, l'occupant allemand. Visionnaire, Lafontaine pressent que le droit pourrait alors être instrumentalisé lors des conflits. Cela le pousse ainsi, au fur et à mesure de sa carrière, à insister sur le fait que le droit international est indispensable pour le progrès et l'instauration de la paix, mais ne constitue pas une solution suffisante. Homme politique pragmatique, il prône un engagement politique éclairé qui doit pouvoir interpréter le droit et lui rendre, ironiquement, justice : « seul un engagement politique lucide et constant permet à un idéaliste de poursuivre efficacement son combat, et la règle de droit ne constitue dans ce contexte qu'un outil parmi d'autres. Un outil à bien des égards incontournable, de par la légitimité qu'il incarne, mais aussi insuffisant, puisqu'il ne s'agit en définitive que d'un discours qui ne prendra sens et effet qu'en fonction de l'évolution des rapports de forces sur le terrain¹¹ ». Il semble

10 Voir l'article dans le présent ouvrage de Herrera Carlos-Miguel, « Guerre et paix dans l'émergence d'une théorie du droit international après 1918. Kelsen et le courant pacifiste », *Op. cit.*

11 Corten, Olivier, « L'influence d'Henri Lafontaine dans le domaine du droit international », présentation de la journée d'étude *Henri Lafontaine, prix Nobel de la paix (1913) : quels enseignements pour le droit de la guerre ?*, Université Libre de Bruxelles, 21 octobre 2013.

ainsi que la codification du droit de la guerre doit être non seulement limitée, mais toujours interprétée sous l'hôtel de la raison.

C'est justement sur le point d'une codification du droit de la guerre que s'opposent les deux interprétations belges de la mise en application d'ambitions pacifistes dans la construction du droit international. Selon Albéric Rolin (1843-1937), c'est en réalité le tort principal des pacifistes : ceux-ci sont de véritables « fossoyeurs du droit de la guerre¹² ». Selon eux, il n'y a plus de droit de la guerre, tout simplement parce que la guerre est la négation du droit, et il sera toujours possible aux auteurs de crimes de guerre de répondre à leurs accusateurs : « Mais à quoi vous attendiez-vous ? C'est la guerre ! ». Par ailleurs, si les pacifistes, grands défenseurs de la paix perpétuelle, veulent abroger la guerre, il est dans leur intérêt d'enterrer le droit de guerre : sans contrainte juridique pour le limiter, « le monstre n'en paraîtra que plus abominable et, en augmentant l'horreur qu'il inspire, ces pacifistes espèrent évidemment voir leur rêve, la *suppression de la guerre*, se réaliser plus promptement¹³ ». Mais pour Albéric Rolin, l'abolition proprement dite de la guerre, c'est-à-dire la réalisation pleine et entière du pacifisme, est une illusion. À M^c de Louter, un éminent juriste consulte hollandais qui parle de « l'illusion d'un droit de la guerre qui [...] s'en est allée en fumée¹⁴ », Albéric Rolin répond que « l'auteur semble se faire de singulières illusions lui-même en s'imaginant qu'il suffira de stigmatiser la guerre, de la condamner comme une négation du droit, soit dans tous les ouvrages de droit international qu'on écrira désormais, soit même dans les plus solennelles conventions internationales, pour la supprimer¹⁵ ». Ainsi, si la paix perpétuelle est un rêve enchanteur, le droit de guerre reste une nécessité, car tant que les hommes seront hommes, et qu'il y en aura parmi eux qui se conduisent comme des « bêtes sauvages », la guerre restera possible. « Or, si c'est un mal inévitable, n'est-il pas sage d'essayer d'atténuer les maux et les injustices qui en découlent encore actuellement, les barbaries qui la souillent¹⁶ ? ».

Puisque la guerre est, pour Rolin, un fait récurrent et indépassable, résultat désolant de la nature humaine, le mouvement pacifiste est à la

12 Rolin, Albéric, « Les fossoyeurs du droit de la guerre », *Revue de droit international et de législation comparée*, n° 29, 1919, p. 129-141.

13 *Ibid.*, p. 129.

14 *Ibid.*, p. 132.

15 *Ibidem.*

16 *Ibid.*, p. 133.

fois utopique et incompatible avec le droit international. En se fondant sur l'abolition du droit de la guerre, refusant de codifier celle-ci, le pacifisme ne peut travailler main dans la main avec le droit, comme le souhaitait Lafontaine. Aux penseurs pacifistes qui choisiraient le cas de la Grande Guerre pour illustrer l'échec du droit international à canaliser la guerre, Albéric Rolin répond en nuancant cette accusation : si les puissances de la Première Guerre mondiale n'ont cessé d'enfreindre ce droit, elles n'ont jamais arrêté d'essayer de se justifier par des artifices plus ou moins ingénieux en mobilisant ce même droit. Par ailleurs, ces multiples infractions trouvent, pour Rolin, une explication : « la cause principale en est, à notre sens, dans les proportions démesurées que la présente guerre a prises dès le début¹⁷ ». Selon lui, c'est l'absence de tiers dans cette guerre à caractère total qui explique l'impunité avec laquelle le droit a été trahi à de nombreuses reprises : sans puissance neutre, personne ne peut se porter garant du droit. Les neutres représentent pour Rolin « la conscience publique du monde civilisé¹⁸ ». Dans une guerre future au sein de laquelle, classiquement, seuls quelques belligérants se confronteraient les uns aux autres, on peut supposer que les règles de la guerre seraient observées plus minutieusement.

Une autre explication de cette impunité tient dans les lacunes et imperfections d'un droit naissant : la Grande Guerre est la première mise à l'épreuve du droit international issu d'une codification tardive. Les puissances en guerre ne manquent pas de plonger dans les lacunes de cette codification pour soutenir que tout ce qui ne leur est pas explicitement interdit est permis¹⁹. La Grande Guerre aura eu pour vertu de mettre en lumière ces lacunes et d'encourager les juristes, artisans du droit en devenir, à modifier, compléter, enrichir, préciser, réformer un droit de la guerre dont la nécessité n'est plus à démontrer :

Puisque la guerre restera toujours possible, quoi que l'on fasse, puisque le beau projet d'une Ligue des nations en prévoit la possibilité, puisqu'il prévoit même la nécessité de réprimer par la force des armes, c'est-à-dire par la guerre, les attentats perturbateurs de la paix internationale, ne procédons pas aux funérailles du droit de la guerre²⁰ ».

17 *Ibid.*, p. 137.

18 *Ibidem.*

19 *Ibid.*, p. 138.

20 *Ibid.*, p. 140.

Ainsi, alors que le pacifiste autrichien Hans Welberg²¹ encourageait une codification du droit international au nom du pacifisme, pour Albéric Rolin, c'est précisément l'impossibilité du pacifisme qui justifie une plus grande formalisation et codification de la guerre. À l'opposé, pour Henri Lafontaine, cette codification excessive est justement le mal à éviter, car elle ne fera que renforcer la guerre, au détriment de la paix.

DROIT INTERNATIONAL ET PACIFISME

Ces deux incarnations des difficultés du droit à mettre à exécution ses ambitions d'interdiction ou de limitation des violences guerrières posent selon moi la question du rapport du droit international avec le pacifisme, sur le plan conceptuel.

Le rapport entre le droit international et le pacifisme est à première vue évident. En effet, le pacifisme se définit, depuis le sixième congrès universel pour la Paix tenu à Munich en 1907, comme « le groupement d'hommes et de femmes de toutes nationalités qui recherchent les moyens de supprimer la guerre, d'établir l'ère sans violence et de résoudre par le droit les différends internationaux²² ». Cette définition, aussi politique qu'historique, illustre combien les deux notions sont intimement liées. En effet, lors de son institutionnalisation autour des années 1870²³, le droit international prend la forme d'un ensemble de normes manifestant le désir des États et de leurs gouvernants de garantir la paix. L'un renvoie donc inévitablement à l'autre, en étant soit l'instrument, soit

21 Voir l'article dans le présent ouvrage de Herrera, Carlos-Miguel, « Guerre et paix dans l'émergence d'une théorie du droit international après 1918. Kelsen et le courant pacifiste », *Op. cit.*.

22 Voir le Bulletin officiel du XVI^e Congrès universel de la paix, tenu à Munich du 9 au 14 septembre 1907, <en ligne>, <https://archive.org/details/bulletinofficie00unkngoog>, consulté le 29 janvier 2016.

23 En témoignent, entre autres, la Convention de Genève de 1864 généralement reconnue comme posant les bases de l'essor du droit international contemporain ; la création de la *Revue de droit international et de législation comparée* en 1869 ; l'initiative américaine d'une *International law association* fondée à Bruxelles en 1873 ; la création de l'Institut de Droit international fondé à Gand dès 1873 ; et surtout la mise en place des différentes Conférences internationales de la paix à partir de 1899. C'est ainsi autour des années 1870 que prend forme un nouveau droit international, inspiré du droit des gens moderne.

l'ambition fondatrice – l'objectif du droit international étant de bannir la guerre comme mode de règlement des conflits en privilégiant la diplomatie, la négociation, les sanctions économiques, etc. En substituant aux horreurs de la guerre des modes juridiques de règlementation des conflits, le droit international a pour visée de garantir la paix entre les États. Seulement, puisqu'il arrive parfois que le conflit armé soit inévitable, il s'attèle aussi, dans ces cas précis, à humaniser la guerre et à la régler. L'idée conductrice étant de minimiser dans la mesure du possible les souffrances de l'allié comme de l'ennemi en contraignant les belligérants à limiter leurs actions.

Rapidement, on comprend que le lien entre le droit international et le pacifisme, est plus compliqué qu'il n'y paraît. En effet, le droit international, au-delà de ses ambitions et justifications originelles de bannissement et d'humanisation de la guerre, acquiert progressivement une troisième fonction que dénonçait déjà Henri Lafontaine : celle de légitimation du conflit. En effet, la Grande Guerre est un moment historique extrêmement révélateur de cette ambiguïté intrinsèque de la discipline, puisqu'il s'agit en quelque sorte de la première mise à l'épreuve de ce droit alors en construction. Très vite, on constate que l'existence récente de normes écrites encourage le recours au droit pour justifier l'action guerrière. De fait, les États belligérants ne cessent de recourir au droit pour légitimer leurs pratiques : l'argumentaire juridique devient l'alibi idéal du recours à la force. Dans les deux camps, la guerre est présentée comme étant une « guerre du droit », et les stratégies militaires sont légitimées à coup d'arguments juridiques tels que *l'état de nécessité*, *la légitime défense* ou encore *le concept de représailles*²⁴. En août 1914, lors de leur entrée en guerre, sans doute les États croyaient-ils encore au pouvoir pacificateur du droit international, mais très vite, la force et la violence prennent le dessus. Dès lors, on invoque le droit avant tout pour dénoncer et barbariser l'adversaire qui le rompt. L'ennemi devient le barbare qui ne respecte pas le droit et devra en rendre compte après guerre. C'est, par exemple, le cas dans la rhétorique guerrière française qui oppose, à

24 Il ne s'agit plus dorénavant de représailles au sens moral de vengeance, mais du sens juridique selon lequel les représailles sont un acte de contrainte, en lui-même dérogatoire aux règles ordinaires du droit international, mais légitimé dans la mesure où, employé par un État en vue de faire cesser l'action illicite commise envers lui par un autre État ou par un de ses ressortissants, il tend à imposer le respect du droit et la réparation du dommage causé.

l'image d'une « guerre du droit contre la force », le « monde civilisé » à « la barbarie ». Dans un discours tenu à l'Institut de France en 1914, Louis Renault invoque ainsi le respect du droit pour légitimer l'attitude de la France et accuser insidieusement les belligérants qui ne respectent pas le droit de barbarie²⁵. En insistant sur l'ambition fondatrice du droit d'empêcher la barbarie, il insinue qu'enfreindre le droit, c'est agir en barbare²⁶. De plus, très rapidement, les récits des violations du droit international commises par l'Allemagne lors de ses invasions en font l'ennemi barbare qui trahit le droit par la force. C'est par exemple le cas du mythe des « mains coupées », qui finit de convaincre les peuples de la barbarie de l'ennemi²⁷.

Le droit devient ainsi le juge de paix, l'autel sur lequel seront jugés les coupables après la guerre. Cette justice d'après-guerre sera un réel enjeu du premier conflit mondial dont les États combattants sortiront en s'accordant sur la nécessité de l'instauration d'une paix durable. L'objectif sera dès lors d'installer la paix sur le long terme, à l'aide du droit et de la création d'institutions internationales telle que la Société des Nations.

On constate combien le droit international est intimement lié à ses ambitions pacifistes. Pourtant, dans les faits, il s'agit tout autant d'un droit *contre* la guerre, *jus contra bellum*, que d'un droit *à* la guerre, *jus ad bellum*. Le droit international légifère en définitive les raisons légitimes d'avoir recours à la force ou encore les manières légitimes d'y avoir recours : incapable de bannir la guerre, il la règlemente, et finit par autoriser autant de conduites guerrières qu'il n'en interdit. Par ailleurs, comme nous avons pu le découvrir dans le présent recueil avec Carlos-Miguel Herrera, il arrive aussi que le lien entre droit international et pacifisme soit dilué derrière le lien encore plus fort que le droit entretient étonnamment avec la guerre elle-même. Ainsi, chez Erich Kaufmann, nous avons pu découvrir que non seulement le pacifisme est une illusion mais que la guerre peut être mise au centre de la théorie

25 Renault, Louis, « La guerre et le droit des gens au XXI^e siècle », *La séance historique de l'Institut de France. Lundi 26 octobre 1914*, Paris, Berger-Levrault, 1914, p. 45-57.

26 « Des restrictions sont apportées à l'emploi de la force en tant que cet emploi constituerait une barbarie ou une perfidie », in Renault, Louis, « La guerre et le droit des gens au XXI^e siècle », *Op. cit.*

27 Voir à ce sujet l'ouvrage de Horne, John et Kramer, Alan, *German Atrocities, 1914. A History of Denial*, New Haven et Londres, Yale University Press, 2001.

internationaliste : l'auto-détermination d'un peuple ainsi que son droit à l'auto-affirmation justifie que, traités ou non, il puisse recourir à la guerre pour faire valoir ses droits. Chez Hans Kelsen, cette ambiguïté du rapport entre guerre et droit se résout, malgré ses tendances pacifistes, dans une inclusion de la guerre dans le domaine juridique. La guerre ne peut être comprise comme phénomène juridique, comme un acte juridique en soi. Elle est le privilège du droit international qui peut, dans une perspective de justice, y avoir recours pour faire respecter le droit ; elle devient l'instrument de sanction des actes illicites dans un ordre juridique international dont il faut assurer le respect.

De plus, et très paradoxalement, le droit alimente la créativité guerrière : fixant les limites du recours à la force ou de ses modes d'applications, il encourage l'innovation technique qui permettrait de le contourner. Dans cet élan de normativisation juridique des ambitions pacifiques du droit, ce dernier a donc deux effets indésirables qui cautionnent, à ses dépens, la guerre qu'il voulait empêcher : la légalisation et l'innovation. En inscrivant dans les textes juridiques des limitations ou des conditions d'actions guerrières, le droit les justifie d'un même geste²⁸. De plus, en établissant de façon définitive ce qui est interdit par la loi, et donc punissable, le droit international permet aux stratèges de savoir exactement ce qu'ils doivent inventer pour éviter l'illégalité. Le droit devient alors la source d'un élan d'innovation technologique : que pouvons-nous inventer comme arme ou stratégie d'anéantissement qui, de par son innovation, ne puisse être punissable ? C'est le problème de cet indépassable retard du droit sur son temps, de son caractère spécifiquement « réactionnaire », de son impossibilité d'anticipation. Grâce à ces innovations techniques permises par les lacunes du droit, la guerre prend un nouvel essor dans un mouvement de barbarisation continuuel : c'est l'hypothèse d'une *barbarisation par la technique et la technologie* dont la conséquence principale est d'étendre à l'ensemble de la société civile les effets barbares de l'évolution de la guerre.

28 Par exemple, en rédigeant un *droit de l'occupation*, en codifiant cette pratique guerrière, on tend à la légaliser. En inscrivant dans le droit, même si c'est a priori pour le limiter, un droit de l'occupation, on affirme d'un même geste qu'il existe des façons légitimes d'occuper un territoire donné et on encourage la pratique de la conquête. Voir article 42 de la Convention de la Haye de 1907 : « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve place de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et est en mesure de s'exercer ».

Aussi, alors que son ambition première était d'empêcher le recours à la force, le droit finit malgré lui non seulement par légitimer la guerre, mais lui sert aussi de stimulant. Droit international et pacifisme ne font dès lors pas nécessairement bon ménage. En effet, il arrive que le terme « pacifique » prenne une connotation péjorative, justement lorsqu'il s'oppose à l'idée de justice dans sa réalisation. Selon les adversaires juridiques du pacifisme – particulièrement véhéments ! –, celui-ci serait un courant de pensée pour les lâches, qui refusent la guerre à n'importe quel prix, y compris celui de la liberté ou de la justice. Une paix honteuse vaudrait alors mieux qu'une guerre juste. Selon cette vision péjorative du pacifisme, le désir de paix est un désir aveugle, prêt à accepter une situation lâche et/ou injuste dans l'unique but d'empêcher la guerre, quelles qu'en soient les conséquences, même si celles-ci empêchent le règne de la justice et de l'exercice du droit. Selon les détracteurs du pacifisme, ce n'est pas la paix qui prime, mais bien la justice, en ce qu'elle est le vecteur de la dignité et de la liberté : mieux vaut une guerre juste qu'une paix injuste. Les « horreurs de la paix » sont parfois bien pires que les « horreurs de la guerre ». Bien sûr, il y a un nombre gargantuesque de mauvaises raisons d'avoir recours à la force. Mais, il en est aussi de « justes », ou d'inévitables, face auxquelles l'inaction du pacifiste devient le refuge d'une « passivité éhontée » : « aussi le pacifisme se phénoménalise-t-il souvent sous les espèces de négociations molles qui reculent toujours plus les critères de l'inacceptable et de l'urgence qu'il nous désigne²⁹ ». De plus, les opposants au mouvement pacifique accusent celui-ci d'une forme de déresponsabilisation : loin de voir la réalité en face, celui-ci se « conforme au contraire à la seule stratégie qui lui convienne : ne rien faire, s'aplatir toujours plus et respirer toujours moins fort³⁰ ». En ayant une vision naïve des rapports humains, selon laquelle la bonté appelle la bonté, le respect le respect, et qu'à l'inverse seules la haine et la violence engendrent la haine, le pacifiste encourage une attitude qui servira d'exemple et contaminera, tel un fléau vertueux, jusqu'aux ennemis les plus farouches. Ce faisant, celui-ci nie sa différence avec autrui, et refuse même de la penser : « Les rapports intersubjectifs se rabattent dans cette perspective sur celui qu'on entretient à sa propre image au miroir. Tout pris qu'il est dans

29 Lebovits, Anaëlle, « Les penchants criminels du pacifisme », *Cités*, n° 4, 2008, p. 78.

30 *Ibid.*, p. 79.

ce rapport d'identification imaginaire à l'autre, le forçat de la paix en oublie de composer avec l'*Autre*³¹ ».

Selon la psychanalyste Anaëlle Lebovits, cette pensée du mimétisme vertueux s'accompagne donc d'un sentiment de dé-responsabilité – « ça ne peut pas être de ma faute puisque je n'ai rien fait ! », et d'inaction, qui rassure le pacifiste de nature inquiète. Cette perspective passive le rassure, car elle clôt l'incertitude de l'action : il n'y a qu'une façon prévisible d'agir, c'est justement de ne pas le faire. À l'inverse, l'angoisse réside dans le champ des possibles : celui qui se prépare à faire la guerre s'expose à une étendue de possibilités indéfinies, dont on ne sait ni où et ni quand elles commencent, ni même si le conflit aura effectivement lieu. Le problème majeur du mouvement pacifiste est ainsi d'empêcher l'exercice de la pensée, de la réflexion des possibles, dans lesquels réside la nature même du politique. L'acte guerrier, comme tout acte, se prépare, se réfléchit, se calcule : et c'est dans l'anticipation de l'erreur, dans la réflexion des possibles, que sommeille précisément le politique. Sachant les possibles infinis, le calcul de leur réalisation potentielle est incessant, un acte à poser et à reposer sans cesse, tourné vers un Autre qui pourrait tout aussi bien ne pas être moi, avoir son agir propre.

De plus, le pacifisme a quelque chose de naïf dans sa conception même de la paix : n'y a-t-il pas des formes de violence symbolique ou sociale qui persistent en temps de paix quoiqu'il arrive ? Promouvoir l'abolition de la guerre, c'est encore partir du principe que celle-ci est identifiable, qu'elle a un début et une fin, et que ces formes et modalités sont identifiables par chacun. Si cela a été vrai, dans une certaine mesure, sous le couvert du droit des gens moderne, il semble que cela soit plus compliqué aujourd'hui.

Selon Jean-Marie Muller, philosophe français et militant, « le pacifisme relève en réalité d'une morale de conviction et il se trouve incapable de fonder une morale de la responsabilité face aux défis de l'histoire³² ». C'est, à la manière de l'écrivain uruguayen Eduardo Galéano³³, un

31 *Ibidem*.

32 Muller, Jean-Marie, « À propos du pacifisme », *Revue critique d'écologie politique*, <en ligne> <http://ecorev.org/spip.php?article136>, avril 2003, consulté le 29 janvier 2016.

33 « L'utopie est à l'horizon. Je fais deux pas en avant, elle s'éloigne de deux pas. Je fais dix pas de plus, elle s'éloigne de dix pas. Aussi loin que je puisse marcher, je ne l'attendrai jamais. À quoi sert l'utopie ? À cela : elle sert à avancer », in Galéano, Eduardo, *Paroles vagabondes*, Paris, Lux Éditeur, 2010.

horizon utopique qui nous pousse à avancer sur la voie du progrès, mais qui ne se suffit pas à lui-même.

De ce fait, pour pallier les insuffisances d'un mouvement accusé d'être utopiste, les relations internationales connaissent plusieurs vagues de judiciarisation : le droit devient l'instrument de réalisation de la paix.

À titre d'exemple, dans un article de 2003, l'historien et militant français Bernard Ravenel plaidait « Pour un pacifisme politique et juridique³⁴ », seule alternative possible de la paix. Regrettant le tragique retard d'élaboration théorique et politique du mouvement pacifiste, l'auteur sait combien le mot même de pacifisme disqualifie celui auquel il se rattache. Pour surmonter la crise du pacifisme, celui-ci doit nécessairement partir d'une stratégie politique et juridique explicite et claire. Il s'agirait d'instaurer par le droit un système international multipolaire (pour que s'équilibre l'asymétrie des forces) et qu'une maîtrise commune de l'usage de la force, soumise à des procédures établies et à des règles générales, empêche quelque sujet du système de se dispenser du respect de la loi générale³⁵.

Cette conception du pacifisme juridique ne prend cela dit pas en compte une autre considération qui insisterait, à l'opposé, sur l'idée qu'il est peut-être temps de renoncer à l'espoir naïf selon lequel le droit, qui se substituerait à la conscience morale des combattants, nous sauverait de la guerre, c'est-à-dire dans une certaine mesure de l'exception. Cet espoir est vain, car il omet de prendre en compte que l'exception produit elle-même du droit, et que celui-ci ne la précède pas, et ne peut la contraindre. Si le droit est l'expression de la puissance souveraine, l'exception est quant à elle une expression de la puissance souveraine qui crée elle-même du droit³⁶.

Cela étant, cette revendication d'un pacifisme juridique est particulièrement intéressante en ce qu'elle pose selon moi la question centrale de cette problématique. Il semble que la clé d'une (re)valorisation du pacifisme, ou au contraire de sa dénégation dépende du champ disciplinaire

34 Ravenel, Bernard, « Pour un pacifisme politique et juridique », *Damoclès*, n° 94, 3/2002, p. 15-19.

35 *Ibid.*

36 Voir à ce sujet la postface de Berns, Thomas, « Les impensés de la relation ordre/exception : Réflexions sur les préalables du pacifisme », in Delcourt, Barbara (dir.), *La Guerre d'Irak : Prélude d'un nouvel ordre international ?*, Bruxelles, Bern, Berlin, Frankfurt am Main, New York, Oxford, Wien, 2004, p. 251-259.

au sein duquel on le définit. À quel champ le pacifisme appartient-il ? Est-ce un mouvement politique ? Éthique ? Moral ? Juridique ? Sachant que ces champs ne sont pas pour autant exclusifs, il semble que l'insistance des auteurs pour l'un de ces aspects contribue à connoter le terme dans un sens comme dans l'autre. Dans un article intitulé « Les pacifistes et la guerre sans la guerre³⁷ », Ariane Lantz établit une distinction entre les penseurs dits réalistes ou pacifistes basée sur un rapport spécifique au temps (passé, présent ou à venir). Selon l'auteur, le propre du politique serait de jongler sur tous les temps. De ce fait, le réalisme serait un mouvement théorique de l'ordre de l'éthique, en ce qu'il réfléchirait le conflit dans l'absolu du temps présent, avec en grille de lecture les catégories du temps passé (« plus jamais ça ») pour agir dans l'instantané de l'action, indépendamment des conséquences futures. Selon cette conception, les réalistes font la guerre sans la penser, dans une urgence éthique de riposte au mal par le mal, faisant de la guerre un moment d'exception nécessaire, sur le chemin de la paix. À l'opposé, le pacifisme aurait le monopole de la pensée de la guerre, justement en ce qu'il prendrait le temps de la dévoiler et de l'analyser. L'hypothèse est intéressante : le vocabulaire guerrier serait l'apanage des pacifistes, qui, pour combattre la guerre, dévoilent la guerre là où les partisans du conflit la camouflent sous des termes politiquement corrects de *recours à la violence légitime*, *d'expéditions humanitaires*, etc. Ce vocabulaire diplomate a par ailleurs l'avantage de permettre de mépriser l'opposant au conflit : il s'agit d'un

sans cœur qui méprise les droits de l'homme [...], taxé à la fois d'idéaliste nuageux et de cynique égoïste. [...] L'émotion pour les victimes à sauver, la juste défense des droits de l'homme permettent d'oublier qu'on fait la guerre et qu'on entre dans une logique de guerre, tout en stigmatisant ceux qui s'interrogent sur cette logique de guerre. Taxés de pacifistes, alors même qu'ils ont conscience d'être pris dans la guerre, les adversaires de telle guerre, ou de telle modalité de cette guerre, sont toujours les perdants. Ainsi, c'est le pacifiste qui va parler de guerre, et la violence des accusations dont il est l'objet montre qu'il dérange en mettant au clair ce que le discours humanitaire de la bonne conscience enrobe de justifications³⁸.

37 Lantz, Ariane, « Les pacifistes et la guerre sans la guerre », *L'Homme et la société*, n° 135, 2000, p. 119-137.

38 *Ibid.*, p. 121.

Ainsi, il nous faut, quitte à être taxés de pacifisme, prendre le temps d'évaluer la situation politique sur un temps long, dont l'appréhension est nécessaire à la construction de la négociation diplomatique et à la discussion : « prévoir les conséquences, ici et ailleurs, d'une intervention militaire incontrôlée, c'est faire de la politique et prendre la guerre au sérieux. Or sans pensée de la guerre, pas de véritable paix possible³⁹ ».

À la lumière de cet exemple, on constate combien la valorisation du terme dépend de sa qualification : tantôt valorisé parce qu'il est l'application de la morale aux relations des peuples ; tantôt dénigré en ce qu'il empêcherait de penser le politique en faisant de la paix la seule réalité et clôturant ainsi tous les possibles ; le pacifisme se conjugue à tous les champs, à l'exclusion de celui de la bataille.

CONCLUSION

Ce que les cas belges tendent à démontrer, c'est qu'au-delà de la complexité de la relation entre droit international et pacifisme, la Grande Guerre est un véritable défi du droit pour les juristes de droit international. Celle-ci encourage la réitération de leur désir de paix, elle engage la prise de position des juristes dans un cadre extrajuridique (la guerre, c'est le domaine du non-droit, c'est le régime de l'exception) qui, pourtant, ne cesse de faire appel au droit. Ce qui me semble essentiel dans ce contexte, c'est de constater combien la paix est ce qui insiste, ce qui fonde le droit en devenant d'un même geste une revendication en elle-même juridique. Il y a un concept de paix qui ne se réaliserait pleinement que dans le droit, par le droit, en ce qu'il en serait l'essence même, en ce qu'il serait ce qui, dans la réalisation du droit, lui donne sens et l'oriente. La relation entre la paix et le droit serait en cela à l'image de ce que Kant défendait déjà en son temps : « Il n'y a de paix véritable que par une constitution juridique⁴⁰ ». La paix est l'horizon du droit, qui pourtant semble lui être opposé, puisqu'il ne surgit que lorsqu'il y

39 *Ibid.*, p. 137.

40 Hassner, Pierre, « Les concepts de guerre et de paix chez Kant », *Revue française de science politique*, 11^e année, n° 3, 1961, p. 646.

a conflit, confrontation. Elle est l'exigence du droit, qui tend vers elle, cherche à la réaliser, tout en y étant absolument contraire puisqu'il se fonde en réalité sur une exigence de pacification justifiée par un combat, une opposition, une situation conflictuelle qu'il lui faut permettre de dépasser et de pacifier. C'est encore ce que répondait Kant aux penseurs qui s'opposaient à sa paix perpétuelle au nom des guerres que l'homme n'avait pu empêcher :

La nature a donc utilisé une fois de plus l'incompatibilité des hommes et même l'incompatibilité entre grandes sociétés et corps politiques auxquels se prête cette sorte de créatures, comme un moyen pour forger au sein de leur inévitable antagonisme un état de calme et de sécurité. Ainsi, par le moyen des guerres, des préparatifs incessants en vue des guerres et de la misère qui s'ensuit intérieurement pour chaque État, même en temps de paix, la nature, dans des tentatives d'abord imparfaites, puis finalement, après bien des ruines, bien des naufrages, après même un épuisement intérieur radical de leurs forces, pousse les États à faire ce que la raison aurait aussi bien pu leur apprendre sans qu'il leur en coûtât d'aussi tristes épreuves, c'est-à-dire à sortir de l'état anarchique de sauvagerie pour entrer dans une société des nations⁴¹.

De fait, les guerres de l'Histoire ne sont pas la preuve de l'impossibilité du projet de paix perpétuelle, mais bien le moteur de son avènement, poussant les hommes au consensus juridique garant de la paix. C'est ainsi, précisément, « l'universalité des guerres qui sert non pas de précédent montrant l'impossibilité de leur suppression mais de fil conducteur montrant la marche vers cette suppression⁴² ». Le droit, et la paix qui en est le fondement, naissent au cœur d'un arrière-fond guerrier porteur de progrès.

En ce sens, la Grande Guerre joue le rôle historique de révélateur, de dévoilement de la nature du droit. En questionnant les rapports du droit international à son ambition pacificatrice, le conflit nous permet de mettre en lumière la dualité de son rapport à la paix : la guerre est ce qui nous permet de réfléchir la dimension pacifiste du droit, de voir à la fois comment celle-ci le fonde et lui est tout à fait contraire. En effet, le droit trouve sa raison d'être, son absolue nécessité, dans un contexte où la conflictualité semble justement indépassable, tout en étant ce qui

41 Kant, Emmanuel, *Idée d'une histoire universelle*, in Hassner, Pierre, « Les concepts de guerre et de paix chez Kant », *Op. cit.*, p. 665.

42 Hassner, Pierre, « Les concepts de guerre et de paix chez Kant », *Op. cit.*, p. 666.

devrait permettre d'éviter le recours à la force (dont l'expression pourtant le fonde), d'atteindre une pacification, une résolution. Mais cet objectif de paix, cet horizon pacifiste pleinement réalisé, pourra-t-il alors se passer du droit ? La réalisation d'un pacifisme juridique ne signerait-elle pas, d'un même geste, l'obsolescence du droit ?

Juliette LAFOSSE
Université Libre de Bruxelles

BIBLIOGRAPHIE

- BERNARD, Nadine, « Henri Lafontaine ou la paix par le droit », *Revue belge de droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1995/1, p. 343-356.
- BERNS, Thomas, « Les impensés de la relation ordre/exception : Réflexions sur les préalables du pacifisme », in Delcourt, Barbara (dir.), *La Guerre d'Irak : Prélude d'un nouvel ordre international ?*, Bruxelles, Bern, Berlin, Frankfurt am Main, New York, Oxford, Wien, 2004, p. 251-259.
- CANTO-SPERBER, Monique, *L'idée de guerre juste*, Paris, Presses universitaires de France, 2010.
- CHISHUGI CHIHEBE, Apollinaire, *La paix par le droit – la rationalité comme principe du pacifisme juridique kantien*, Paris, Harmattan, 2009.
- COOPER, Sandi E., *Patriotic pacifism : waging war on war in Europe (1815-1914)*, New York, Oxford University Press, 1991.
- GALÉANO, Eduardo, *Paroles vagabondes*, Lux Éditeur, Paris, 2010.
- GAURIER, Dominique, *Histoire du droit international – de l'antiquité à la création de l'ONU*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.
- GOBLET D'ALVIELLA, Eugène, *Le Vrai et le Faux pacifisme*, Paris, Félix Alcan, 1917.
- GROSSI, Verdiana, *Le pacifisme européen : 1889-1914*, Bruxelles, Bruylant, 1994.
- HASSNER, Pierre, « Les concepts de guerre et de paix chez Kant », *Revue française de science politique*, 11^e année, n° 3, 1961, p. 642-670.
- HOBSBAWN, Eric, *L'Âge des extrêmes – Histoire du court XX^e siècle*, Bruxelles, éd. Complexe, 2008.
- HORNE, John et KRAMER, Alan, *German Atrocities, 1914. A History of Denial*, New Haven et Londres, Yale University Press, 2001.
- HORNE, John, « Guerres et réconciliations européennes au XX^e siècle », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 104, 2009/4, p. 3-15.
- LAFONTAINE, Henri, *The great solution, magnissima charta ; essay on evolutionary and constructive pacifism*, Boston, World peace foundation, 1916.
- LANTZ, Ariane, « Les pacifistes et la guerre sans la guerre », *L'homme et la société*, n° 135, 2000, p. 119-137.
- LEBOVITS, Anaëlle, « Les penchants criminels du pacifisme », *Cités*, 2008, n° 4, p. 77-82.
- MAZOWER, Marc, *Le continent des ténèbres*, Bruxelles, éd. Complexe, 2005.
- MULLER, Jean-Marie, « À propos du pacifisme », *Revue critique d'écologie politique*, <en ligne> <http://ecorev.org/spip.php?article136>, avril 2003, consulté le 29 janvier 2016.

- NYS, Ernest, *Les Origines du droit international*, Bruxelles, Castaigne, 1894.
- RAVENEL, Bernard, « Pour un pacifisme politique et juridique », *Damoclès*, n° 94, 3/2002, p. 15-19.
- RENAULT, Louis, « La guerre et le droit des gens au XXI^e siècle », *La séance historique de l'Institut de France. Lundi 26 octobre 1914*, Paris, Berger-Levrault, 1914, p. 45-57.
- ROLIN, Albéric, « Les fossoyeurs du droit de la guerre », *Revue de droit international et de législation comparée*, n° 29, 1919, p. 129-141.
- TOURME-JOUANNET, Emmanuelle, *A short introduction to international law*, Cambridge, Cambridge university press, 2014.
- SCHELER, Max, *L'Idée de paix et le pacifisme*, Paris, Aubier, 1953.
- SCHMITT, Carl, *Le Nomos de la terre*, Paris, PUF, 2001.